



Arrêté

relatif à la mise en place d'un panneau

Mairie de l'Ile Bouchard « Voie sans issue » et « Chaussée rétrécie »

Le Maire de la commune de l'Ile Bouchard,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police des maires,

Vu le code de la route, notamment les articles R 412-26 à R 412-28-1,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la rue de Madagascar dans la commune de l'Ile Bouchard,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est installé dans la rue de Madagascar un panneau « voie sans issue » et à l'intersection de la rue Lafayette et rue Madagascar un panneau « chaussée rétrécie ».

Article 2 : La pose des panneaux signalétiques est réalisée par les agents des services techniques de l'Ile Bouchard.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Madame le maire de la commune de l'Ile Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Ile Bouchard, l'ASVP de l'Ile Bouchard sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Des ampliations seront adressées à : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Ile Bouchard.

Fait à l'Ile Bouchard le 28 avril 2025

Arrêté n° 2025-04-77

PUBLIÉ LE 28/04/2025

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Maire,
Nathalie VIGNEAU